

RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00522
Numéro SIREN : 501 556 971
Nom ou dénomination : 3 MO PERFORMANCE

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2020 sous le numéro de dépôt 2607

3MO-PERFORMANCE

Société par actions simplifiée au capital de 1 790 900 euros
Siège social : ZI Les Bozées, Rue de Bruxelles - 53000 LAVAL
501 556 971 RCS LAVAL

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS **DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE** **DU 17 AVRIL 2020**

L'an deux mille vingt, le dix-sept avril,
À 10 heures,

Les associés de la société **3MO-PERFORMANCE** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par courrier électronique adressé le 2 avril 2020 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Stéphane ROGÉON**, en sa qualité de gérant de la société **SEAH TECHNOLOGIES**, Présidente de la Société.

Monsieur **Michel FOURCADE** est désigné comme secrétaire.

La société **SOFIDEM**, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 2 avril 2020, est absente et excusée compte tenu des mesures actuelles de confinement.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 17.439 actions sur les 17.909 actions ayant le droit de vote (dont 6.186 actions de préférence de catégorie B, ont un droit de vote double).

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la Présidente,
- les rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président de séance déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

JR AF

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Rapport de la Présidente,**
- **Approbation de la conversion des obligations en actions constatée par la Présidente, conformément aux décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2013 et approbation de l'augmentation de capital en résultant ;**
- **Augmentation de capital d'un montant de 16.400 €, correspondant au montant des intérêts 2019 et 2020 de l'emprunt obligataire, assortie d'une prime d'émission de 35.784,80 € par création d'actions nouvelles à souscrire en numéraire ;**
- **Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société VOLNEY DÉVELOPPEMENT et du Fonds Pays de la Loire Participations ;**
- **Autorisation à donner à la Présidente de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée ;**
- **Autorisation à conférer à la Présidente aux fins de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;**
- **Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés ;**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

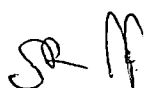
Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente indiquant les motifs de l'augmentation de capital ainsi que la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours. Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

Après avoir rappelé les termes de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2013, qui a décidé :

- l'émission, au prix unitaire de 318,20 euros, de 1.656 obligations convertibles, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 dudit Code ;
 - que ces obligations seraient convertibles à raison de 1.656 actions nouvelles de la Société, émises au prix de 100 euros, pour 1.656 obligations avec une prime d'émission de 218,20 euros par action ;
 - qu'elles seraient souscrites en numéraire en totalité et intégralement libérées à la souscription ;
 - que les actions nouvelles émises par suite de la conversion des obligations émises seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés ;
 - que l'émission de ces obligations convertibles serait réservée en totalité à la société VOLNEY DÉVELOPPEMENT et à la société PAYS DE LA LOIRE PARTICIPATIONS par suppression du droit préférentiel de souscription des associés à leur profit ;
- de donner tous pouvoirs au Président de la Société pour procéder à cette émission d'obligations convertibles, en arrêter les modalités, recueillir les souscriptions et clôturer l'émission ;
- de donner tous pouvoirs au Président de la Société pour ensuite recueillir les demandes de conversion, constater le montant nominal des actions émises par suite de conversion d'obligations et la réalisation consécutive de l'augmentation de capital, modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives à l'augmentation du capital social et d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire en vue de l'émission et de la conversion des obligations émises.



Après avoir rappelé que par décision en date du 18 avril 2013, le Président a constaté que chaque souscripteur s'était libéré de sa souscription en espèces, que les 1.656 obligations convertibles avaient été entièrement souscrites et que l'émission se trouvait définitivement clôturée.

L'Assemblée Générale :

- 1) prend acte que la société SEAH TECHNOLOGIES, Présidente de la Société, a maintenant recueilli les demandes de conversion des 1.656 obligations en 1.656 actions nouvelles émises au prix de 100 euros avec une prime d'émission de 218,20 euros par action et que l'augmentation de capital en résultant sera d'un montant de 165.600 euros ;
- 2) approuve cette conversion et l'augmentation de capital en résultant ;
- 3) réitère les pouvoirs donnés à la Présidente pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Le Commissaire aux Comptes établira une attestation relative au montant de la créance de chaque souscripteur dans les comptes de la société, qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la troisième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital social de 16.400 euros, correspondant au montant des intérêts 2019 et 2020 de l'emprunt obligataire souscrit en 2013, pour le porter de 1.956.500 euros à 1.972.900 euros, par l'émission de 164 actions nouvelles de numéraire de 100 € de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 318,20 € par titre, comprenant 100 € de valeur nominale et 218,20 € de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 35.784,80 € sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions seront reçues au siège social, à compter de ce jour jusqu'au 31 mai 2020 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

JR AF

Le Commissaire aux Comptes établira une attestation relative au montant de la créance de chaque souscripteur dans les comptes de la société, qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport de la Présidente et sur celui du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 164 actions à :

- la société par actions simplifiée "**VOLNEY DÉVELOPPEMENT**", au capital de 15.000.000 euros, dont le siège est à LAVAL (Mayenne) – 43, boulevard VOLNEY, immatriculée au RCS de LAVAL sous le numéro 422 640 417, à concurrence de 82 actions nouvelles ;
- la société par actions simplifiée à associé unique "**PAYS DE LA LOIRE PARTICIPATIONS**", au capital de 44.392.700 euros, dont le siège est à NANTES (Loire Atlantique) – 1, rue de la Loire, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 532 988 557, à concurrence de 82 actions nouvelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Présidente, pour réaliser l'augmentation de capital et à cette fin, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que la Présidente dispose d'un délai maximum de trois mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise la Présidente à procéder, dans un délai maximum de six mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum égal à 3% du capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par la Présidente, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la Présidente pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIÈME RÉSOLUTION

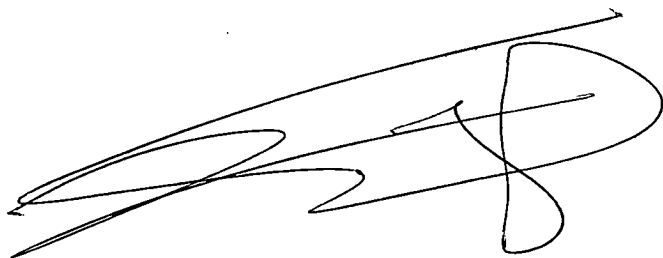
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Présidente et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

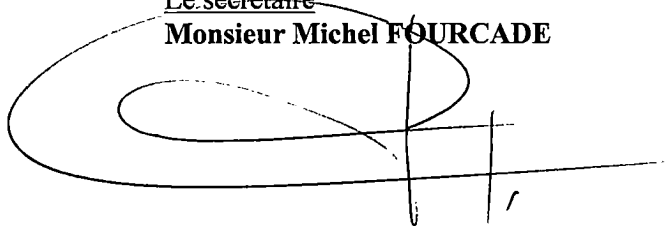
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

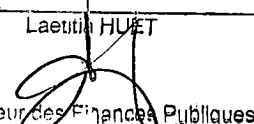
Le Président de l'Assemblée
Monsieur Stéphane ROGEON



Le secrétaire
Monsieur Michel FOURCADE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 30/04 2020 Dossier 2020 00018716, référence 5304P01 2020 A 01104
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Laetitia HUET

Contrôleur des Finances Publiques

3MO-PERFORMANCE
Société par actions simplifiée au capital de 1.972 900 euros
Siège social : ZI Les Bozées, Rue de Bruxelles - 53000 LAVAL
501 556 971 RCS LAVAL

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE
DU 17 AVRIL 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept avril,
A quatorze heures,

la société **SEAH TECHNOLOGIES**, Société à responsabilité limitée au capital de 1 458 500 euros, dont le siège social est 21 rue des Mésanges - 53210 ARGENTRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 794 415 497 RCS LAVAL, représentée aux présentes par son gérant, Monsieur **Stéphane ROGEON**,

agissant en qualité de Présidente de la société **3MO-PERFORMANCE** sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la réalisation de l'augmentation de capital par conversion des obligations en actions nouvelles décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 avril 2013 et réitérée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2020,
- à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2020.

EXPOSE

I – Conversion des obligations en actions

La Présidente rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 16 avril 2013 a décidé l'émission, au prix unitaire de 318,20 euros, de 1.656 obligations convertibles, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 dudit Code.

Elle a également décidé :

- Que ces obligations seraient convertibles à raison de 1.656 actions nouvelles de la Société, émises au prix de 100 euros, pour 1.656 obligations avec une prime d'émission de 218,20 euros par action ;
- Que le montant global de la prime d'émission s'élevant à 361.339,20 euros, serait inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteraient les droits des associés anciens et nouveaux



- Qu'elles seraient souscrites en numéraire en totalité et qu'elles seraient intégralement libérées à la souscription.
- Que les actions nouvelles émises par suite de la conversion des obligations émises seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.
- Que l'émission de ces obligations convertibles serait réservée en totalité à la société VOLNEY DEVELOPPEMENT et à la société PAYS DE LA LOIRE PARTICIPATIONS par suppression du droit préférentiel de souscription des associés à leur profit.
- Que tous pouvoirs seraient donnés au Président de la Société pour procéder à cette émission d'obligations convertibles, en arrêter les modalités, recueillir les souscriptions et clôturer l'émission.
- Que tous pouvoirs seraient donnés au Président de la Société pour ensuite recueillir les demandes de conversion, constater le montant nominal des actions émises par suite de conversion d'obligations et la réalisation consécutive de l'augmentation de capital, modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives à l'augmentation du capital social et d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire en vue de l'émission et de la conversion des obligations émises.

II – Augmentation de capital par numéraire

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 17 avril 2020 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 16.400 euros correspondant au montant des intérêts 2019 et 2020 de l'emprunt obligataire souscrit en 2013, par la création de 164 actions nouvelles de 100 euros de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au prix de 318,20 euros par titre, comprenant 100 euros de valeur nominale et 218,20 euros de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 35.784,80 euros serait inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteraient les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Par la même décision, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé, sur les rapports de la Présidente et du Commissaire aux Comptes, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des actions nouvelles à :

- la société par actions simplifiée "**VOLNEY DEVELOPPEMENT**", au capital de 15.000.000 euros, dont le siège est à LAVAL (Mayenne) – 43, boulevard VOLNEY, immatriculée au RCS de LAVAL sous le numéro 422 640 417, à concurrence de 82 actions nouvelles ;
- la société par actions simplifiée à associé unique "**PAYS DE LA LOIRE PARTICIPATIONS**", au capital de 44.392.700 euros, dont le siège est à NANTES (Loire Atlantique) – 1, rue de la Loire, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 532 988 557, à concurrence de 82 actions nouvelles.

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription a été ouvert du 17 avril 2020 au 31 mai 2020 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

REALISATION DE LA CONVERSION DES OBLIGATIONS EN ACTIONS NOUVELLES ET DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN RESULTANT

La Présidente indique :

- qu'elle a recueilli les demandes de conversion des 1.656 obligations en 1.656 actions nouvelles ;
- que les 1.656 actions nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles ;
- qu'une attestation relative au montant de la créance de chaque souscripteur dans les comptes de la société a été établie par le Commissaire aux Comptes, tenant lieu de certificat du dépositaire ;
- que par conséquent, l'augmentation de capital d'un montant de 165.600 euros par numéraire, se trouve définitivement réalisée.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

La Présidente constate que :

Les 164 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles.

Toutes les actions ayant été souscrites avant l'expiration du délai de souscription, celui-ci s'est trouvé clos par anticipation.

Une attestation relative au montant de la créance de chaque souscripteur dans les comptes de la société a été établie par le Commissaire aux Comptes, tenant lieu de certificat du dépositaire.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, la Présidente :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital par conversion des obligations en actions à la date du certificat du dépositaire, soit le 17 avril 2020 ;
- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital par numéraire à la date du certificat du dépositaire, soit le 17 avril 2020 ;
- décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :



Il est ajouté à l'article 6 intitulé "**Formation du capital**", l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 avril 2020 et d'une décision de la Présidente en date du 17 avril 2020 :

- *le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 165.600 € correspondant à la conversion de 1.656 obligations en 1.656 actions nouvelles, conformément aux dispositions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 avril 2013 ;*
- *le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 16.400 € correspondant à la souscription de 164 actions ordinaires nouvelles."*

L'article 7 est désormais libellé comme suit :

"Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de un million neuf cent soixante-douze mille neuf cents euros (1.972.900 €).

Il est composé de :

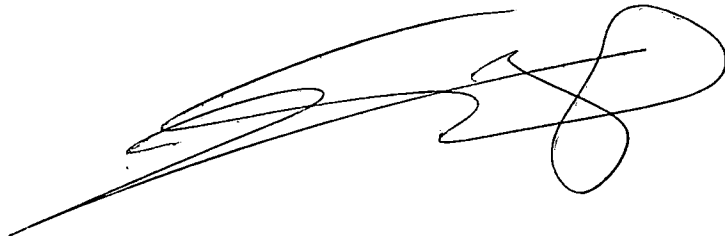
- *5.757 actions ordinaires,*
- *7.786 actions de préférence de catégorie A,*
- *6.186 actions de préférence de catégorie B,*
- 19.729*

ces deux dernières catégories bénéficiant de droits spécifiques définis aux présents statuts."

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente.

La Présidente
Société **SEAH TECHNOLOGIES**
Représentée par Monsieur **Stéphane**
ROGEON



" 3MO - PERFORMANCE "

Société par actions simplifiée au capital de 1.972.900 euros

Siège social : Z.I. Les Bozées, Rue de Bruxelles - LAVAL (Mayenne)

501 556 971 RCS LAVAL

S T A T U T S

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2020
et au procès-verbal des décisions de la Présidente du date du 17 avril 2020

Augmentation de capital.

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

" 3 MO Performance ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet :

- la conception, la fabrication et la commercialisation de solutions de transmissions pour véhicules ;
- l'étude, la fabrication et la distribution d'outillage, de pièces et d'ensembles pour l'industrie ;
- la réalisation de pièces mécaniques par tous procédés ;
- la fonderie aluminium par moulage sable et coquille ;
- l'usinage, peinture et montage de toutes pièces mécaniques.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers se rapportant à cette activité.

La prise, l'acquisition, l'exploitation de tous procédés, brevets concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La société peut agir tant en France qu'à l'Etranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères quel que soit leur objet.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société est fixé à **LAVAL (Mayenne) – Z.I. Les Bozées, Rue de Bruxelles.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 5 - Durée - Année sociale

- 1) La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2) L'année sociale commence le 1^{er} mai de chaque année et finit le 30 avril de l'année suivante.

Titre II - Capital - Actions

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la moitié de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque CREDIT MUTUEL, agence de LAVAL Trois Croix, dépositaire des fonds établi le 14 décembre 2007, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Stéphane ROGÉON, représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit 230.000 euros, a été déposée à ladite banque, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juillet 2009, le capital social a été porté à la somme de 595.500 euros par apport en numéraire d'une somme de 282.000 euros dont 146.500 euros de prime d'émission.

Suite à une décision collective en date du 5 octobre 2010, le Président a constaté le 5 octobre 2010, la réalisation d'une augmentation de capital de 105.700 euros par apport en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 avril 2013, le capital social a été porté à la somme de 783.800 euros par apport en numéraire d'une somme de 82.600 euros assortie d'une prime d'émission de 180.588 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 615.000 € correspondant à la souscription de 6.009 actions nouvelles de préférence de catégorie A, et d'une somme en numéraire de 14.100 € correspondant à la souscription de 141 actions nouvelles de préférence de catégorie B, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 59.700 € correspondant à la souscription de 597 actions nouvelles de préférence de catégorie B, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 274.900 € correspondant à la souscription de 1.777 actions nouvelles de préférence de catégorie A et à la souscription de 972 actions nouvelles de préférence de catégorie B, bénéficiant de droits spécifiques définis aux présents statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 57.500 € correspondant à la souscription de 575 actions ordinaires nouvelles.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 avril 2020 et d'une décision de la Présidente en date du 17 avril 2020 :

- le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 165.600 € correspondant à la conversion de 1.656 obligations en 1.656 actions nouvelles, conformément aux dispositions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 avril 2013 ;
- le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 16.400 € correspondant à la souscription de 164 actions ordinaires nouvelles.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **un million neuf cent soixante-douze mille neuf cents euros (1.972.900 €)**.

Il est composé de :

- 5.757 actions ordinaires,
 - 7.786 actions de préférence de catégorie A,
 - 6.186 actions de préférence de catégorie B,
- 19.729

ces deux dernières catégories bénéficiant de droits spécifiques définis aux présents statuts.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions de préférence de catégorie A sont librement cessibles et transmissibles.

Article 14 - Agrément

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 34, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du

refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Articles 15 à 18 - Supprimés

Article 19 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Outre le droit d'information défini par la loi dont disposent tous les associés, les titulaires d'actions de préférence A bénéficient d'un droit à l'information particulier détaillé dans le pacte d'associés.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III - Direction et contrôle de la Société

Article 20 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Article 21 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 22 - Directeurs Généraux - Directeurs Généraux délégués

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués dont il détermine les pouvoirs. Toutefois, à l'égard des tiers, ceux-ci seront réputés détenir les mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination.

Article 23 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président, celle des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux délégués ainsi que celle des autres dirigeants est déterminée par le Président qui en rend compte aux associés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 24 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 25 - Représentation sociale

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 26 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV - Décisions collectives

Article 27 - Commissaires aux Comptes

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- modifications des statuts,
- dissolution de la Société ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes annuels,

et ce, dans les conditions prévues par l'article 34 des présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 28 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 30 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». Ce délai est porté à TRENTRE jours en cas de réception du pli au cours du mois d'août.

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 31 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 32 - Assemblée Générale

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 25 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 25 % du capital social et agissant dans le délai de 8 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau – Vote par correspondance - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les associés peuvent voter par correspondance, et leur vote est pris en compte par le secrétaire.

Article 33 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 34 - Quorum - Vote

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Les règles de quorum et de majorité selon la nature de l'assemblée sont les suivantes :

	<i>QUORUM</i>	<i>MAJORITE</i>
<i>AGO</i>	<i>1/4</i>	<i>1/2</i>
<i>AGE</i>	<i>1/2</i>	<i>2/3</i>

2 - Chaque action ordinaire et de préférence A donne droit à une voix. Chaque action de préférence B donne droit à deux voix.

Titre VI - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 35 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 36 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 37 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions ordinaires et de préférence B donnera droit au même dividende.

En revanche, il est attribué aux actions de préférence A, les droits particuliers ci-après.

- Droit à dividende prioritaire :

- Dividende Prioritaire :

Au titre et à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2022, chaque action de préférence de catégorie « A » donnera droit à un dividende annuel prioritaire, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et payé dans les neuf mois suivant la date de fin de l'exercice.

Au titre et à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le dividende prioritaire sera égal à dix pour cent (10 %) du prix de souscription d'un montant de 191,40 € par action de préférence de catégorie « A », soit un dividende prioritaire de 19,14 € par action de préférence de catégorie « A ».

En cas d'allongement ou de diminution de la durée d'un exercice en-deçà ou au-delà de douze (12) mois, le montant du dividende prioritaire sera augmenté ou diminué prorata temporis.

Ainsi, le montant total du dividende prioritaire dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2022 pour les 6 009 actions de préférence de catégorie « A » sera égal à 115 012,26 € pour tout exercice de douze (12) mois.

- Paiement du dividende prioritaire :

Le paiement du dividende prioritaire dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice sera une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les dividendes prioritaires seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice, puis sur les autres sommes distribuables.

Si l'assemblée générale ne vote pas cette distribution, ou que la Société ne met pas en paiement le dividende prioritaire voté par l'assemblée, alors tout porteur d'action de préférence de catégorie « A » pourra forcer le règlement du dividende prioritaire par voie d'action en justice.

Le premier dividende prioritaire versé aux porteurs d'action de préférence de catégorie « A » sera versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, dans les neuf mois suivant la date de clôture de cet exercice.

Une fois payé le dividende prioritaire de l'exercice, la Société pourra verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la Société, dans la limite des bénéfices distribuables de l'exercice pour autant que, à égalité de valeur nominale, ce dividende n'excède pas le montant du dividende prioritaire, sauf à verser

simultanément aux porteurs d'action de préférence de catégorie « A » un dividende complémentaire prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et égal, en cas d'égalité de valeur nominale, à la différence entre le dividende ordinaire et le dividende prioritaire. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les actions de préférence de catégorie « A » et les autres actions, le dividende complémentaire sera ajusté en conséquence.

- Droit de préférence sur l'actif net de liquidation ou de cession ou de fusion :

En cas de liquidation ou de dissolution ou en cas de cession par les actionnaires de 100 % du capital de la Société, les titulaires d'actions de préférence de catégorie « A » bénéficieront d'un droit préférentiel dans la répartition du boni de liquidation, ou du produit de la cession, calculé selon les modalités prévues ci-après.

Le boni de liquidation ou le produit de cession sera employé au remboursement du nominal des actions composant le capital de la Société, au profit de tous les actionnaires, sans distinction de catégorie.

Le surplus, s'il en existe, sera réparti comme suit :

(a) La répartition du boni de liquidation ou du produit de la cession se fera entre tous les actionnaires au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux dans le capital social de la Société, sous réserve qu'une telle répartition permette aux actionnaires titulaires d'actions de catégorie « A », après remboursement du nominal des actions à tous les actionnaires, de percevoir un montant égal à la différence entre la valeur nominale desdites actions et le prix de souscription unitaire des actions de préférence de catégorie « A », soit cent quatre-vingt-onze euros et quarante cents (191,40 €).

(b) Dans l'hypothèse où une répartition au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux dans le capital social de la Société ne permettrait pas aux actionnaires titulaires d'actions de catégorie « A », après remboursement du nominal des actions, de bénéficier du rendement actuariel visé au (a) ci-dessus, la répartition du boni de liquidation ou du produit de la cession se ferait comme suit :

Les actionnaires titulaires d'actions de catégorie « A » percevraient, par priorité, sur le boni de liquidation ou le produit de la cession, après remboursement du nominal des actions, un montant égal à la prime d'émission payée au titre des actions de catégorie « A ».

Le solde du boni de liquidation ou du produit de la cession, une fois ce prélèvement effectué au profit des actionnaires titulaires d'actions de préférence de catégorie « A », s'il existe, serait réparti entre les actionnaires titulaires d'actions ordinaires.

(c) Si le boni de liquidation ou le produit de la cession s'avère insuffisant pour verser intégralement aux titulaires d'actions de préférence catégorie « A » les sommes visées au paragraphe (b) ci-dessus, le solde du boni de liquidation ou du produit de la cession, après remboursement du nominal des actions à tous les actionnaires, serait réparti entre les titulaires d'actions de préférence de catégorie « A » proportionnellement au nombre d'actions de préférence de catégorie « A » détenues.

En cas de fusion-absorption de la Société il sera fait application des dispositions ci-dessus prévues pour valoriser les actions de catégorie « A » aux fins de déterminer le rapport d'échange.

Il est précisé que chacun des actionnaires titulaires d'actions de préférence de catégorie « A » sera réputé avoir souscrit ces actions de préférence de catégorie « A » au prix de souscription unitaire de 191,40 € dont 91,40 € de prime d'émission.

- Transmission :

Les actions de préférence de catégorie « A » seront librement transmissibles à un tiers.

En revanche, il est convenu que les avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie « A », ne pourront bénéficier qu'au Fonds professionnel de capital-investissement PAYS DE LA LOIRE CROISSANCE, à VOLNEY DEVELOPPEMENT et au FONDS PUBLIC DE CO-INVESTISSEMENT du CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE, en sorte qu'en cas de transmission d'une ou plusieurs actions de préférence de catégorie « A » à un bénéficiaire autre que ceux visés ci-dessus, lesdites actions seront converties de plein droit en actions ordinaires dès la réalisation de la transmission.

Article 38 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VII - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 39 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 40 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 41 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VIII - Contestations

Article 42 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les

associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Pour mise à jour
Le 17 avril 2020

SEAH TECHNOLOGIES

Présidente,

Représentée par M. Stéphane ROGEON

